

*Le contrat du commerce électronique, nouveau contrat
du droit de de la consommation
The electronic commerce contract, a new consumer law
contract*

**Dr. M'hamed Toufik Bessai
Université Alger 1
toufikbessai@outlook.com*

<i>Date d'envoi: 07/03/2022</i>	<i>date d'acceptation: 31/05/2022</i>	<i>Date de publication: 13/10/2022</i>
---------------------------------	---------------------------------------	--

Résumé :

Le contrat du commerce électronique a fait une timide apparition dans le paysage juridique algérien à l'occasion de l'adoption de la loi n° 18-05 du 10 mai 2018 relative au commerce électronique. Cette loi régissant le commerce électronique introduit subrepticement une nouvelle variété de contrat de consommation.

Il est intéressant dès lors, de voir comment cette loi, et donc, le législateur algérien, envisage les contrats formalisant ce commerce et les nouveautés éventuelles qu'il y introduit.

Il s'agit de savoir comment se forment ces contrats, quelles sont les obligations des parties, et ce faisant de s'interroger sur les solutions apportées par cette loi en matière de protection des intérêts de l'acheteur du bien ou du bénéficiaire du service lorsqu'il les acquiert ou y recourt de façon électronique c'est-à-dire en fait, connaître le régime juridique réservé par cette loi au contrat du commerce électronique

Mots clés: commerce électronique, consommateur, droit de la consommation .

Abstract:

The electronic commerce contract made a timid appearance in the Algerian legal landscape on the occasion of the adoption of Law No. 18-05 of May 10, 2018 relating to electronic commerce. This law governing electronic commerce surreptitiously introduces a new variety of consumer contract.

**Auteur Envoyé : M'hamed Toufik Bessai*

It is therefore interesting to see how this law, and therefore the Algerian legislator, envisages the contracts formalizing this trade and the possible novelties that it introduces.

It is a question of knowing how these contracts are formed, what are the obligations of the parties, and in doing so, of questioning the solutions provided by this law in terms of protection of the interests of the buyer of the goods or the beneficiary of the service. when he acquires them or uses them electronically, i.e. in fact, knowing the legal regime reserved by this law for the e-commerce contract

Keywords: The electronic commerce contract,

Introduction

Le contrat du commerce électronique a fait une timide apparition dans le paysage juridique algérien à l'occasion de l'adoption de la loi n° 18-05 du 10 mai 2018 relative au commerce électronique¹. Cette loi régissant le commerce électronique introduit subrepticement une nouvelle variété de contrat de consommation.

Il est intéressant dès lors, de voir comment cette loi, et donc, le législateur algérien, envisage les contrats formalisant ce commerce et les nouveautés éventuelles qu'il y introduit.

Il s'agit de savoir comment se forment ces contrats, quelles sont les obligations des parties, et ce faisant de s'interroger sur les solutions apportées par cette loi en matière de protection des intérêts de l'acheteur du bien ou du bénéficiaire du service lorsqu'il les acquiert ou y recourt de façon électronique c'est-à-dire en fait, connaître le régime juridique réservé par cette loi au contrat du commerce électronique

Mais avant que de traiter de tous ces points, il importe en premier lieu de définir le contrat du commerce électronique.

I) Premier Titre : La définition du contrat du commerce électronique : un contrat mutant ?

Quelques généralités sur le commerce électronique sont nécessaires avant que d'aborder, sa qualité de contrat à distance puis de signaler la spécificité introduite par l'univers virtuel dans lequel il se meut.

Le contrat du commerce électronique, nouveau contrat du droit de de la consommation.

Le contrat du commerce électronique a fait une timide apparition dans le paysage juridique algérien à l'occasion de l'adoption de la loi n° 18-05 du 10 mai 2018 relative au commerce électronique². Cette loi régissant le commerce électronique introduit subrepticement une nouvelle variété de contrat de consommation.

Il est intéressant dès lors, de voir comment cette loi, et donc, le législateur algérien, envisage les contrats formalisant ce commerce et les nouveautés éventuelles qu'il y introduit.

Il s'agit de savoir comment se forment ces contrats, quelles sont les obligations des parties, et ce faisant de s'interroger sur les solutions apportées par cette loi en matière de protection des intérêts de l'acheteur du bien ou du bénéficiaire du service lorsqu'il les acquiert ou y recourt de façon électronique c'est-à-dire en fait, connaître le régime juridique réservé par cette loi au contrat du commerce électronique

Mais avant que de traiter de tous ces points, il importe en premier lieu de définir le contrat du commerce électronique.

II) La définition du contrat du commerce électronique : un contrat mutant ?

Quelques généralités sur le commerce électronique sont nécessaires avant que d'aborder, sa qualité de contrat à distance puis de signaler la spécificité introduite par l'univers virtuel dans lequel il se meut.

I.i) Généralités sur le commerce électronique :

Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle il est proposé ou assuré à distance et par voie électronique par une personne, la fourniture de biens ou de services.

La loi algérienne sur le commerce électronique définit en son article 6 le commerce électronique comme l' « *activité par laquelle un e-fournisseur propose ou assure, à un e-consommateur³, à distance et par voie de communications électroniques la fourniture de biens et de services.* »

Il y a donc d'emblée dans cette définition, ainsi qu'il ressort du membre de phrase du discours légal plus haut souligné, une vision limitant ce commerce au commerce « grand public », celui mettant en présence à tous les coups un consommateur. Dans une telle optique, le contrat qui l'a pour objet est un contrat de consommation. Les contrats passés entre des professionnels quand bien même ils emprunteraient la voie électronique ne sont pas des contrats du commerce électronique, fussent-ils passé entre commerçants.

Cela préfigure la place particulière de ce contrat dans l'ordre juridique et la spécificité des solutions que son encadrement juridique instaure.

Il suffit de savoir d'ores et déjà que le contrat du commerce électronique est un contrat entre parties inégales, un contrat de consommation dans lequel la part de l'adhésion est prégnante et donc pas indifférent à l'ordre public de protection soucieux des équilibres contractuels d'une relation inégale par nature.

La définition de ce contrat supporte deux acceptions complémentaires : celles des contrats à distance et celle consécutive à Internet et ses impératifs.

I.ii) validité de la définition classique du contrat à distance :

Le contrat international du commerce électronique est d'abord un contrat et en cela il supporte les éléments de définition du contrat que contient le code civil.

C'est donc comme l'édicte l'article 54 du code civil « *une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, faire ou ne pas faire quelque chose* »

Mais en disant cela, on n'a pas épuisé loin s'en faut, la définition de ce phénomène contractuel nouveau.

C'est aussi une variété nouvelle de contrat à distance pour laquelle un régime juridique de formation et d'exécution a été spécialement construit en raison même de l'instantanéité qu'il procure dans sa formation du fait des technologies de l'information et de la communication.

III) La formation du contrat :

Il faut savoir que celle-ci obéit à un formalisme spécifique à la matière entièrement virtuelle de l'échange de consentements.

II.i) : les parties au contrat : Des parties à statut consacré

La loi n° 18-05 précitée institue un statut particulier pour les parties ce sont des des parties « situées ».

- e-consommateur : *toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service par voie de communications électroniques auprès d'un e-fournisseur pour une utilisation finale.*
- e-fournisseur : *toute personne physique ou morale qui commercialise ou propose la fourniture des biens ou des services par voie de communications électroniques*

II.i.i) :le e-fournisseur ou le commerçant électronique :

Le commerçant électronique ou « efournisseur » est une personne physique ou morale inscrite obligatoirement au registre de commerce électronique évoqué plus haut, possédant obligatoirement pour exercer cette activité un site ou une page web hébergé en Algérie avec une extension « .com.dz », accordé et enregistré par le CERIST (organisme de recherche sous tutelle du ministre de l'enseignement supérieur), représentant l'Algérie auprès de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), association de droit privé des Etats-Unis d'Amérique gérant les noms de domaine du réseau Internet)

Le e fournisseur est l'agent d'une activité réglementée ou à tout le moins encadrée

C'est une activité soumise à des conditions d'exercice :

- Inscription au Registre de commerce et mise en place d'un site ou d'une page web domiciliée en Algérie, dûment authentifiée comme étant celle de celui qui l'a installée sur le web.
- L'activité de commerce électronique est soumise à inscription, selon le cas , au registre du commerce ou au registre de l'artisanat et des

métiers et à la publication d'un site ou d'une page web, hébergé en Algérie avec une extension « .com.dz ».

- Le site web du e-fournisseur doit être muni des outils permettant son authentification.

Pour ce faire la loi prévoit en son article 9 qu'est « *institué auprès du centre national du registre du commerce un fichier national des e-fournisseurs inscrit au registre du commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers.*

L'exercice de l'activité du e-commerce est subordonné au dépôt du nom de domaine auprès des services du centre national du registre du commerce. Le fichier national des e-fournisseurs est publié par voie de communications électroniques et mis à la disposition des e-consommateurs »

Pour ce qui a trait au fichier national des e-fournisseurs inscrit au registre du commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers, une suite réglementaire n'est pas prévue ce qui laisse supposer curieusement que la disposition législative est suffisamment explicite pour se passer de l'entremise réglementaire.

Il a été édicté en revanche un décret exécutif n° 19-89 du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant les modalités de conservation et de transmission des registres des transactions commerciales électroniques au centre national du registre de commerce.⁴

Ce décret précise le mode de transfert des registres des transactions commerciales passées par le e-commerçant, la tenue de de ces registres étant imposée à ces derniers par l'article 25 de la loi.

Mais point de fichier national des e-fournisseurs dont on ne sait pas s'il a vu le jour jusqu'ici étant entendu que la loi a fixé un délai de 6 mois à compter de la parution de la loi aux e-fournisseurs exerçant cette activité de se conformer à ses dispositions dont celle-ci comme de juste.

Pour ce qui concerne l'obligation de publication d'un site ou d'une page web par le e-fournisseur, celui-ci doit le faire auprès de l'instance qui gère le .DZ.

Il s'agit, sans qu'aucun texte ne lui ait attribué officiellement cette mission en ce compris son décret de création, du CERIST établissement de recherche sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur qui s'est vu de fait

confier cette tâche dans les années 90 et qui continue de l'assumer jusqu'à aujourd'hui. Le CERIST est à cet effet membre de l'ICANN

II.i.ii) : le consommateur partie faible

C'est à un contrat d'adhésion qu'il souscrit puisque son consentement est accordé sans discussion des conditions générales du commerçant électronique. Le commerçant électronique est la partie professionnelle dotée du pouvoir quasi réglementaire d'émettre des conditions générales auxquelles adhère sans discussion l'acheteur ou le bénéficiaire de la prestation. La problématique du droit de la consommation ne doit pas échapper au juge éventuellement saisi qui doit garder à l'esprit ici, les dispositions pertinentes du droit de la consommation⁵.

Il est utile aussi de rappeler ici que la loi commerce électronique le définit comme:

« toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service par voie de communications électroniques auprès d'un e-fournisseur pour une utilisation finale. »

On retrouve ici l'exigence de l'utilisation finale dont la loi de 2009⁶ sur la protection du consommateur et de la répression des fraudes fait usage

- consommateur : toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service destiné à une utilisation finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge ;

On retrouve aussi l'inspiration de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 sur les pratiques commerciales⁷ qui définit le consommateur en son article 3.2 comme suit:

Consommateur : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise, à des fins excluant tout caractère professionnel, des biens ou des services mis en vente ou offerts.

« Excluant tout caractère professionnel » englobe l'idée d'utilisation finale que souligne la définition sur le commerce électronique.

Il en résulte que tous les droits du econsommateur et les obligations correspondantes du e-fournisseur pourraient aisément se suffire de la protection offerte par ces deux textes généraux, le econsommateur aussi bien

que le fournisseur étant bien les types que l'on retrouve dans une relation de consommation.

Le texte de la loi situe et essentialise en quelque sorte la relation contractuelle électronique du commerce en recourant au concept de contrat tel que défini par la loi sur les pratiques commerciales qu'elle cite expressément du reste.

Cette citation n'est pas fortuite. Elle est riche de conséquences en ce qu'elle permet à la définition du contrat que cette loi adopte aux fins de poursuivre son objet, de donner effet dans le contexte du commerce électronique à l'idée d'adhésion que le code civil avait inaugurée en 1975 en son article 70:

« Art. 70– L'acceptation dans un contrat d'adhésion résulte de l'adhésion d'une partie à un projet réglementaire quel'auteur établit sans en permettre la discussion. »

La définition de la loi sur les pratiques commerciales étant intégrée dans la loi sur le commerce électronique, donne cours à l'application de la disposition suivante dans le domaine ici étudié:

- Contrat : tout accord ou convention, ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service, et rédigé unilatéralement et préalablement par l'une des parties à l'accord et auquel l'autre partie adhère sans possibilité réelle de le modifier.

Le contrat peut être réalisé sous la forme de bon de commande, facture, bon de garantie, bordereau, bon de livraison, billet ou autre document, quels que soient leur forme et leur support et contenant des spécifications ou références correspondant à des conditions générales de vente préétablies.

Ces dispositions permettent d'appréhender le phénomène contractuel inégal dans toutes les formes sous lesquelles il peut se présenter

Inégal, imposant des conditions préétablies, de rédaction unilatérale par le fournisseur, négociation inexistante du contenu contractuel, tous caractères dictant cette approche compensatrice d'équité qui habite le contrat du commerce électronique assimilé à une pratique commerciale digne de protection et à un espace du droit de la consommation.

Il n'est donc pas étonnant que la loi impose dans le détail un type contractuel attentif au mode de formation du contrat notamment au consentement, au contenu contractuel et aux obligations des parties.

II.ii) consentement et voie électronique : Un mode de formation particulier:

L'Article 10 de la loi sur le commerce électronique prescrit que « *toute transaction de commerce électronique doit être précédée par une offre commerciale électronique et formalisée par un contrat électronique validé par le e-consommateur.* »

Se déroulant en ligne l'obligation d'information instituée par la loi sur la consommation sus-évoquée, est renforcée par la loi sur le commerce électronique.

Cela implique la présentation par le commerçant d'une offre commerciale détaillée et renseignée il s'agit de l'obligation d'information complète préalable.

Aussi les articles 10 et 11 de la loi ne sont pas avares de détails assurant à l'information précontractuelle la précision requise par l'obligation d'information.

II.ii.i) : l'information précontractuelle requise : la clarté de l'offre en ligne :

La loi impose pour ce faire dans les longs articles que sont les 10 et le 11 une énumération des caractéristiques que doit revêtir l'offre :

- *le numéro d'identification fiscale,*
- *les adresses physique et électronique ainsi que le numéro de téléphone du e-fournisseur*
- *le numéro de registre du commerce ou le numéro de la carte professionnelle d'artisan ;*
- *la nature, les caractéristiques et le prix des biens ou services proposés en toutes taxes comprises.*
- *l'état de disponibilité du bien ou du service ;*
- *les modalités, les frais et les délais de livraison ;*
- *les conditions générales de vente, notamment les indications relatives à la protection des données à caractère personnel ;*
- *les conditions de garantie commerciale et du service après-vente ;*

- *le mode de calcul du prix, lorsque celui-ci ne peut être fixé à l'avance*
- *les modalités et les procédures de paiement ;*
- *les conditions de résiliation du contrat, le cas échéant ;*
- *une description complète des différentes étapes d'exécution de la transaction électronique ;*
- *la durée de l'offre, le cas échéant ;*
- *les conditions et les délais de rétractation, le cas échéant ;*
- *le mode de confirmation de la commande ;*
- *le délai de livraison, le prix du produit objet de la précommande et les modalités d'annulation de la précommande, le cas échéant ;*
- *le mode de retour du produit, d'échange ou de remboursement une description complète des différentes étapes d'exécution de la transaction électronique ;*
- *la durée de l'offre, le cas échéant ;*
- *les conditions et les délais de rétractation, le cas échéant ;*
- *le mode de confirmation de la commande ;*
- *le délai de livraison, le prix du produit objet de la précommande et les modalités d'annulation de la précommande, le cas échéant ;*
- *le mode de retour du produit, d'échange ou de remboursement*

Enfin, la loi clôt cette liste relative au contenu obligatoire de l'offre par une exigence que les champs destinés à être renseignés ne doivent pas orienter le consommateur:

« Les champs destinés à être renseignés par le e-consommateur ne doivent contenir aucune donnée destinée à orienter son choix »

Cela consiste à exclure ici la pratique par laquelle le e-commerçant présélectionne des articles en rajoutant des achats dans le panier du consommateur, à charge pour celui-ci de décocher les articles dont il ne souhaite pas la commande.

Il y a là assurément un souci de clarté de l'offre en ligne qu'institue cette obligation d'information détaillée.

Il importe de signaler ici le droit de rétractation qui doit figurer dans l'offre en ligne étant précisé que ce droit n'était pas en vigueur dans le droit de la consommation et dans le droit sur les pratiques commerciales au moment de la parution du texte de loi sur le commerce électronique si bien qu'il a paru un temps comme une caractéristique du contrat du commerce électronique.

Il ne l'est plus depuis la modification de la loi sur la protection du consommateur un mois après la parution de la loi sur le commerce électronique⁸

En effet, une modification apportée à la loi sur la protection des consommateurs est intervenue à la faveur de cette loi, reconnaissant à ceux-ci le droit de se rétracter.

Le nouvel article 19 de la loi sur la protection des consommateurs est ainsi rédigé désormais:

« Art. 19. — Tout produit offert au consommateur ne doit pas nuire à son intérêt matériel et ne doit pas lui causer de préjudice moral.

La rétractation est le droit du consommateur à se rétracter, sans motif, pour l'acquisition d'un produit.

Le consommateur a le droit de se rétracter sur l'acquisition d'un produit en respectant les conditions du contrat et sans avoir à payer des frais supplémentaires.

Les conditions et les modalités d'exercer le droit de rétractation ainsi que les délais et la liste des produits concernés sont fixés par voie réglementaire»

Le décret exécutif fixant les conditions d'exercice de ce droit de rétractation n'est pas encore paru à ce jour si bien qu'il y a tout lieu de croire que la pratique innovera puisque c'est un droit reconnu au consommateur dont il faudra permettre l'exercice.

Les sites web consultés par nous comportent plus ou moins bien dans leurs conditions générales un tel droit. La pratique n'est pas uniforme et il semble que le contrôle de cette exigence ne soit pas pour l'instant opérationnel.

Après l'offre en ligne, suit la commande par le consommateur.

II.ii.ii) la commande ou le formalisme particulier d'un opération en ligne

On remarquera en effet que la commande par le econsommateur est elle-même formalisée.

Elle comporte trois étapes « obligatoires » prescrit le texte en son article 12

- 1ère étape :

Elle consiste en la mise à disposition du e-consommateur des conditions contractuelles de manière à le mettre en mesure de contracter en toute connaissance de cause ;

On retrouve ici une directive générale du droit de la consommation quant à la netteté, la clarté et la précision que doit revêtir l'offre en ligne notamment les droit et obligations auxquels conduit l'engagement

- La 2ème étape

Celle-ci consiste en la vérification des détails de la commande par le e-consommateur, notamment les produits ou les services commandés, leurs prix total et unitaire, les quantités commandées en vue de le mettre en mesure de modifier éventuellement la commande, de l'annuler ou de corriger d'éventuelles erreurs ;

- La 3^{ème} étape

Celle-ci est obligatoire. Il s'agit de la confirmation de la commande qui conduit à la formation du contrat.

Le choix opéré par le e-consommateur doit être explicitement exprimé.

Les champs destinés à être renseignés par le e-consommateur ne doivent contenir aucune donnée destinée à orienter son choix.

Ce sont là des précisions clôturant l'énumération des étapes de la commande par le econsommateur.

La confirmation de la commande emporte formation du contrat.

Le législateur algérien consacre ce faisant par ce formalisme du « clavier » la formalité emportant formation du contrat : celle dite du « double clic »

Le 1er clic est celui qui lui permet de vérifier les détails de la commande, les erreurs éventuelles, le prix etc

Le 2ème clic est celui par lequel il confirme la commande et contracte.

Le contrat conclu doit obéir quant à son contenu à des conditions précises.⁹

II.iii.) Le contenu préécrit du contrat

Ce contenu consiste en des mentions minimales qu'il doit contenir et en des mentions prohibées.

II.iii.i) le contenu minimal

Le contrat du commerce électronique est un contrat au contenu pré écrit par le législateur qui ne s'en cache pas en réservant un article substantiel au contenu type que doit emprunter ce contrat

Article 13: Le contrat électronique doit comporter notamment les informations suivantes. (...) peut-on lire dans le texte.

L'expression « doit » indique clairement qu'il s'agit d'un contenu inévitable pour les parties,

L'expression « notamment » indique quant à elle, qu'il s'agit là un « *smig* » de sa teneur obligatoire.

Le texte impose ainsi que soient prévues dans le contrat :

- les spécifications détaillées des biens ou des services ;
- les conditions et modalités de livraison ;
- les conditions de garantie et de service après-vente
- les conditions de résiliation du contrat électronique ;
- les conditions et modalités de paiement ;
- les conditions et modalités de retour du produit ;
- les modalités de traitement des réclamations ;
- les conditions et modalités de précommande, le cas échéant ;
- les conditions et modalités particulières liées à la vente à essai, le cas échéant ;

- la juridiction compétente, en cas de litige, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi ;

Un problème surgit ici dans la mesure où l'article n'édicte pas de règles de conflit en matière juridictionnelle mais se soucie exclusivement de la loi applicable (Voir *infra*)

- la durée du contrat selon le cas. (contrat à exécution successive ou de service)

Il faut lire à travers cette débauche de détails une volonté d'encadrer de façon didactique le contrat, les mentions complémentaires n'étant pas interdites, et leur non-respect n'étant accompagnée d'aucune sanction annulant sa validité. Ce n'est donc pas un contenu d'ordre public en dépit de l'entame de l'article utilisant le verbe devoir : « *doit comporter notamment les informations suivantes* ».

L'injonction des articles 10 et 13 relève des nullités relatives qui dépendent de l'action de la partie la plus diligente, ici le e-consommateur auquel l'article 14 tend la perche suivante :

Art. 14. — *Dans le cas du non-respect, par le e-fournisseur, des dispositions de l'article 10 ou des dispositions de l'article 13 ci-dessus, le e-consommateur **peut** demander l'annulation du contrat et demander une réparation du préjudice subi.* (souligné par nous).

Cette injonction comporte en fait autant de mentions qui rappellent à l'auteur de l'offre e-commerçant ce que doivent comporter ses conditions générales de vente qui sont réitérées dans l'offre en ligne à laquelle adhère le e-consommateur en opérant le double-clic signal de son consentement.

A l'inverse, à ce contenu obligatoire minimal, répond en écho dans la loi un contenu interdit.

II.iii.ii) Le contenu interdit :

Il s'agit du contenu que l'ordre public interdit ou règlemente sévèrement.

Une longue liste est déclinée par l'article 3 de la loi disposant que « *Toutefois, est interdite toute transaction par voie de communications électroniques portant sur :*

- *les jeux de hasard, paris et loteries ;*

- *les boissons alcoolisées et tabac ;*
- *les produits pharmaceutiques ;*
- *les produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale ;*
- *tout bien ou service prohibé par la législation en vigueur ; tout bien ou service qui requiert un acte authentique.*

Il importe de savoir que le consentement se donne à partir du poste (ordinateur et serveur) du e-consommateur qui donne instruction de la commande du bien ou du service en cliquant sur l'onglet situé sur la galerie virtuelle (site web) du e-commerçant qui apparaît sur son écran.

La formalité du double clic n'est pas expressément évoquée dans ce terme par le texte de la loi.

Le deuxième clic est en effet effectué sans qu'il soit désigné comme tel par l'opération de confirmation de la commande par le econsommateur.

La pratique montre du reste que lorsque l'on commande un produit sur le site d'un e-commerçant, il est exigé un clic supplémentaire pour confirmer la commande.

II.iv) :le formalisme de l'engagement : signature électronique, certification et preuve :

La confiance dans l'échange électronique est de rigueur eu égard à la distance physique qui sépare les parties.

Un certain nombre de textes confèrent pour ce faire validité à l'écrit électronique en le consacrant comme moyen de preuve de l'engagement passé par cette voie.

C'est ainsi qu'une révision du code civil est intervenue en 2005 par l'introduction dans le corps de celui-ci, des articles 323 bis et 323 ter.

La confiance dans l'échange électronique est en effet de rigueur eu égard à la distance physique qui sépare les parties.

Un certain nombre de textes confèrent pour ce faire validité à l'écrit électronique en le consacrant comme moyen de preuve de l'engagement passé par cette voie.

Preuve du contrat la réforme du code civil a rangé ces questions dans la rubrique relative à la preuve, ad probationem et non ad validitatem

Art. 323 bis. - La preuve par écrit résulte d'une suite de lettres ou de caractères ou de chiffres ou de tout autre signe ou symbole doté d'une signification intelligible, quels que soient leurs supports et leurs modalités de transmission.

Art. 323 ter. - L'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. (c'est nous qui soulignons)

On remarquera que l'extrait souligné supra implique dans son libellé, dans le même temps, l'édition de conditions de confiance qui doivent entourer tout écrit électronique:

Aussi fin de sécuriser l'environnement cybernétique du contrat, a été promulguée la loi 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électronique¹⁰

De même, afin que la personne de qui émane l'écrit électronique soit - dûment identifiée et que ce écrit soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, la certification électronique a paru être la parade idoine.

La loi promulguée à cet effet en 2015 a justement pour objectif d'instaurer la confiance dans l'écrit et la signature numérique.

A cet effet, des tiers de confiance et des prestataires de certification électronique qui génèrent des certificats attestant du lien entre l'écrit et la signature d'une part et entre la personne de qui émane l'écrit et la signature d'autre part. C'est un procédé qui atteste en outre que le message n'a pas subi d'altération et assure son irrévocabilité

Ces autorités sont aux termes de la loi sur la certification électronique

- L'autorité gouvernementale pour les écrits de personnes publiques
- L'autorité économique qui délivre des autorisations à des prestataires de service de certification électronique pour les écrits commerciaux et privés

(cette autorité est l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques¹¹)

Il reste à signaler cependant que le système n'est pas encore mise en œuvre et que de toutes les façons ainsi que la loi sur la certification édicte en son article 3 que « *Sans préjudice de la législation en vigueur, nul ne peut être contraint d'accomplir un acte juridique signé électroniquement.* »

Il reste à observer en outre que l'exigence du code civil pour admettre l'écrit électronique comme mode preuve et « *que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* » n'est pas nécessairement réalisée par la certification électronique les parties pouvant faire leur affaire de cette exigence.

Reste à ajouter que le système, pour être extensible à l'international doit obéir à l'exigence édictée par l'article 63 de la loi

Art. 63. — Les certificats électroniques délivrés par un prestataire de services de certification électronique établi dans un pays étranger ont la même valeur que ceux délivrés par un prestataire de services de certification électronique établi en Algérie, à condition que ce prestataire étranger agisse dans le cadre d'une convention de reconnaissance mutuelle conclue par l'autorité nationale de certification.

Il importe d'observer enfin que l'application de ces prescriptions tarde à voir le jour si bien que le commerce électronique a commencé à voir le jour sans la mise en place du mécanisme cryptologique instauré par cette loi.

Le contrat conclu, celui-ci doit être immédiatement expédié par le e-commerçant au e-consommateur sous forme électronique édicte l'article 19 de la loi sur le commerce électronique.

Comme tout contrat celui-ci consigne en les déclinant les obligations de chacune des parties.

IV) Les obligations de parties

Les obligations sont inégalement réparties du fait de l'inégalité de départ qui caractérise ce rapport de droit.

III.i) : les obligations du commerçant électronique :

Le ecommerçant supporte des obligations professionnelles résultant de son statut spécial d'initié et d'acteur du web en relation avec son activité contractuelle (**III.i.ii**)

Mais il supporte tout d'abord dans l'enceinte contractuelle proprement dite une obligation générale d'exécution conforme du contrat passé. (**III.i.i**)

III.i.i) l'obligation d'exécution conforme du contrat

l'article 18 dispose à cet effet, qu' « Après conclusion du contrat électronique, le e-fournisseur est responsable de plein droit à l'égard du e-consommateur de la bonne exécution des obligations résultant de ce contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci, sauf cas de force majeure ou de faute du econsommateur victime est-il précisé.

Cette obligation générale se décline sur plusieurs registres et se démultiplie en une arborescence d'obligations qui s'explique aisément si l'on a égard à l'inégalité compensatoire reconnue au econsommateur comme partie faible.

III.i.i.i): l'obligation de respect du délai convenu :

Celle-ci est formalisée en creux par l'article qui sanctionne le non respect de cette obligation :

Article 22 : Art. 22. — En cas de non-respect par le e-fournisseur des délais de livraison, le e-consommateur peut réexpédier le produit en l'état dans un délai n'excédant pas quatre (4) jours ouvrables, à compter de la date de la livraison effective du produit, et ce, sans préjudice de son droit de réclamer la réparation du dommage.

III.i.i.ii) l'obligation de conformité :

Sur cette obligation, la loi est prolix. Son contenu est dans la veine de la sévérité de principe des tendances récentes du consumérisme que le droit algérien de la consommation a pris à son compte depuis la loi de 1989¹² :

Obligation de reprendre la marchandise non conforme, de procéder à une nouvelle livraison ou un échange de produit similaire ou accepter l'annulation de la commande et le remboursement du prix du produit frais de

port inclus dans un délai de 15 jours à compter de sa réception du produit défectueux que lui a renvoyé le e-consommateur.

Art. 23. — Le e-fournisseur doit reprendre sa marchandise, en cas de livraison d'un article non conforme à la commande ou dans la cas d'un produit défectueux. Le e-consommateur doit réexpédier la marchandise dans son emballage d'origine, dans un délai maximal de quatre (4) jours ouvrables, à compter de la date de livraison effective, en indiquant le motif de refus, les frais étant à la charge du e-fournisseur.

Le e-fournisseur est tenu de faire : — une nouvelle livraison conforme à la commande, ou — une réparation du produit défectueux, ou — un échange du produit par un autre identique, ou — une annulation de la commande et un remboursement des sommes versées et ce, sans préjudice de la possibilité de demande de réparation par le e-consommateur, en cas de dommage subi. Le remboursement doit intervenir, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du produit. »

III.i.i.iii) : l'obligation d'honorer le droit de rétractation reconnu au client :

Cette obligation n'est pas clairement exprimée par le texte. Son existence résulte d'une lecture inductive du texte de cette loi, en l'occurrence l'article 11 plus haut cité régissant le contenu que doit comporter l'offre, c'est à dire l'information précontractuelle et qui cite parmi les mentions de l'offre, le délai de rétractation de la commande en l'affectant cependant curieusement de l'expression énigmatique « *le cas échéant* ».

Dans une lecture finaliste, respectueuse de l'esprit de la loi, cette mention doit vouloir dire lorsque l'occasion se présentera ou lorsque le e-consommateur en exprimera le souhait.

Une lecture plus littérale ne serait pas propice au respect du droit de la consommation puisqu'elle voudrait dire « *lorsque cela figure dans les conditions du fournisseur* ».

Cela serait d'autant malvenu de le comprendre ainsi qu'une récente révision¹³ de la loi relative à la protection du consommateur et la répression de la fraude¹⁴ a introduit expressément ce droit dans le chef du consommateur, le e-consommateur en étant en tout de cause un.

L'article 19 de la loi sur la protection du consommateur et la répression des fraudes est en effet désormais ainsi libellé :

Art. 19. — Tout produit offert au consommateur ne doit pas nuire à son intérêt matériel et ne doit pas lui causer de préjudice moral.

La rétractation est le droit du consommateur à se rétracter, sans motif, pour l'acquisition d'un produit.

Le consommateur a le droit de se rétracter sur l'acquisition d'un produit en respectant les conditions du contrat et sans avoir à payer des frais supplémentaires.

Les conditions et les modalités d'exercer le droit de rétractation ainsi que les délais et la liste des produits concernés sont fixés par voie réglementaire ».¹⁵

Pèsent en outre sur le commerçant une quantité d'obligations diverses induites du caractère électronique du contrat.

III.i.i.iv) les obligations professionnelles du ecommerçant à raison du caractère à distance du contrat

Dès conclusion du contrat électronique, le e-fournisseur est tenu de transmettre au e-consommateur une copie électronique du contrat.

Le e-fournisseur doit établir une facture et la remettre au e-consommateur qui peut exiger que la facture lui soit établie et remise sur support papier.

Les règles d'établissement de la facture sont celles prévues par la législation en vigueur en d'autres termes celles du décret exécutif n° 16-66 du 16 février 2016 définissant le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de l'utiliser.¹⁶

Un service ou produit non commandé ne peut donner droit ni à livraison ni à paiement de son prix et des frais de livraison qu'il a occasionnés

Lorsque le produit est livré au-delà du délai de livraison prévu donne le droit au consommateur de réexpédier aux frais du fournisseur le produit sans toutefois excéder 4 jours ouvrables à compter de ladite livraison sans préjudice de son droit à réparation du préjudice subi.

Le remboursement desdits frais doit parvenir au consommateur dans les quinze jours de la date de réception des produits qui lui ont été retournés

La non-conformité ou le caractère défectueux du produit oblige le commerçant à reprendre ce dernier, le consommateur devant dans un tel cas ne pas excéder un délai de 4 jours ouvrables à compter de la date de livraison effective pour restituer le produit

Il doit indiquer dans ce cas le motif de refus, les frais étant à la charge du e-fournisseur.

Le e-fournisseur est tenu de faire dès lors

- une nouvelle livraison conforme à la commande, ou
- une réparation du produit défectueux, ou
- un échange du produit par un autre identique, ou
- une annulation de la commande et un remboursement des sommes versées et ce, sans préjudice de la possibilité de demande de réparation par le e-consommateur, en cas de dommage subi.

Le remboursement doit intervenir, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du produit par le commerçant

Obligations professionnelles du ecommerçant a raison des contrats passés

Les e-fournisseurs sont tenus de conserver et de tenir registre de leurs transactions et les transmettre au fichier national des transactions de commerce électronique ouvert au registre national du commerce.

Ce registre, selon le décret exécutif n° 19-89 du 5 mars 2019 fixant les modalités de conservation et de transmission des registres des transactions commerciales électroniques au centre national du registre de commerce, doit comporter pour chaque transaction

- le contrat ;
- la facture ou le document tenant lieu ;
- tout accusé de réception, lors de la livraison ou de restitution ou reprise, selon le cas

Le décret ajoute en son article 3 que les informations suivantes sont communiquées par le commerçant au registre à l'effet d'y figurer dans la fichier qu'il abrite:

l'objet de la transaction ;

le montant exact de la transaction en TTC ;

la date de la transaction ;

le mode de paiement ;

le numéro de la facture ou du document tenant lieu

Ces informations doivent parvenir le 20 du mois suivant l'enregistrement de la transaction et par voie électronique.

Le centre met en place une plate-forme électronique dédiée à la conservation des informations transmises par les e- fournisseurs.

Ces informations sont envoyées selon des spécifications techniques établies par le centre, le fichier étant en outre interconnecté à la direction générale des impôts suivant des modalités règlementaires à paraître

Deux obligations sont enfin mises à la charge des commerçants en ligne et qui caractérisent plus leur statut que véritablement leurs obligations contractuelles

La première a trait à l'obligation qui leur est faite de ne pas valider de commande de produit n'existant pas en stock. Cette obligation répond à celle vue supra des mentions de l'offre en ligne qui doit comporter une description de l'état de disponibilité du produit.

Enfin obligation importante tenant à la communication de données dont bénéficie le commerçant à la faveur de la conclusion du contrat mais aussi en relation la fréquentation du site Web, celle très générale tenant plus à son rôle d'acteur du net qu'à celui de cocontractant à savoir:

La protection qu'il doit à ses clients des données personnelles qu'il a récoltées sur eux durant les échanges contractuels en ligne.

Cette partie ne concerne pas en fait seulement les contrats du commerce électronique mais en fait toute relation sur internet avec ses acteurs qui implique la collecte de données sur le vis-à-vis en relation.

Cela concerne aussi, outre les acteurs contractuels, les pourvoyeurs de services internet comme les moteurs de recherche, les fournisseurs de bases de données sur Internet, tous ceux qui à l'occasion de leur activité

professionnelle sur Internet peuvent avoir récolté des données sur des personnes physiques.

La loi sur le commerce électronique publiée un mois avant la loi relative à la protection des données personnelles a malgré cela donné corps à ce concept dans l'ordre juridique en se passant de la loi de référence plus détaillée publiée un mois plus tard.

L'article 26 de la loi sur le commerce électronique a ainsi eu la primeur d'édicter des normes sur cette question sans le secours de la loi de référence.

Il donne un avant-gout ce faisant des idées force de la loi sur la protection des données personnelles venue quelque temps plus tard

L'article 26 décline en la matière deux grands principes

La collecte des données par le e-commerçant qui souhaite constituer des fichiers de clients ou de prospects (clients ayant visité le site ou la galerie marchande) doit être limitée aux données nécessaires à la conclusion de la transaction commerciale

La collecte des données à laquelle donne lieu la transaction doit être précédée de l'accord du client auquel le consentement à la collecte de ses données doit être demandé et expressément accordé par ce dernier

Enfin garantir la sécurité des systèmes d'information et la confidentialité des données ;

En se conformant aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière non encore parues à l'époque de la publication de la loi mais adoptées depuis avec la loi sur la protection des données personnelles des personnes physiques.

III.ii) : les obligations essentielles du consommateur :

Selon l'article 18 de la loi :

- Il doit accuser réception de la livraison effective du produit et le signer sans pouvoir opposer de refus, étant entendu qu'une copie de cet accusé lui est délivrée
- Et surtout procéder au paiement électronique ou à la livraison le cas échéant.

C'est la seule obligation émise par le texte de loi. Elle est du reste conforme au droit commun. Il ajouté du reste que cela ne préjudicie pas au droit du econsommateur de se prévaloir de la force majeure ou du fait de la victime.

Le paiement électronique prévu comme mode de désintéressement du e-fournisseur tarde lui aussi à voir le jour dans les faits si bien que les e-commerçants inscrivent toujours dans leur offre en ligne le paiement à la livraison alignant dans les faits le commerce électronique sur le traditionnel commerce à distance.

Un service ou produit non commandé ne peut donner droit ni à livraison ni à paiement de son prix et des frais de livraison qu'il a occasionnés

Lorsque le produit est livré au-delà du délai de livraison prévu donne le droit au consommateur de réexpédier aux frais du fournisseur le produit sans toutefois excéder 4 jours ouvrables à compter de ladite livraison sans préjudice de son droit à réparation du préjudice subi.

Le remboursement desdits frais doit parvenir au consommateur dans les quinze jours de la date de réception des produits qui lui ont été retournés

La non-conformité ou le caractère défectueux du produit oblige le commerçant à reprendre ce dernier, le consommateur devant dans un tel cas ne pas excéder un délai de 4 jours ouvrables à compter de la date de livraison effective pour restituer le produit

Il doit indiquer dans ce cas le motif de refus, les frais étant à la charge du e-fournisseur.

Le e-fournisseur est tenu de faire dès lors :

- une nouvelle livraison conforme à la commande, ou
- une réparation du produit défectueux, ou
- un échange du produit par un autre identique, ou
- une annulation de la commande et un remboursement des sommes versées et ce, sans préjudice de la possibilité de demande de réparation par le e-consommateur, en cas de dommage subi.

Le remboursement doit intervenir, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du produit par le commerçant

V) Les aspects internationaux du contrat du commerce électronique

La loi émet des directives quant aux paiements que peut drainer le commerce électronique transfrontière et sur la question de la loi applicable.

IV.i) l'internationalité et ses conséquences :

La loi exprime une tendance à l'évitement de l'internationalité et édicte des solutions unilatéralistes en matière de conflit de lois

IV.i.i) l'évitement relatif de l'internationalité

la spécificité du virtuel introduit d'emblée le contrat dans l'espace du net lequel est un réseau par nature transnational.

En effet les critères classiques de l'internationalité établis sont quelque peu perturbés par le caractère transnational du net.

Un contrat dont tous les points de contact le relie à un espace déterminé unique et pour cette raison, pouvant paraître à juste titre parfaitement national ou interne, peut acquérir une internationalité subreptice du fait de la spécificité du réseau Internet, l'acheteur ou le vendeur pouvant avoir une adresse de serveur ou posséder un nom de domaine étranger à l'espace national auquel le rattache pourtant la critériologie traditionnelle dans ses deux volets devenus aujourd'hui classiques que sont le juridique et l'économique.

C'est pourquoi le jeu des règles de conflit peut être actionné en dépit d'une situation contractuelle apparaissant à première vue parfaitement interne.

La loi algérienne sur le commerce électronique tente d'obvier à cette complication en exigeant des opérateurs du commerce électronique d'être dotés d'un nom de domaine algérien (.DZ)

« Art. 8. — L'activité de commerce électronique est soumise à inscription, selon le cas , au registre du commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers , et à la publication d'un site ou d'une page web hébergé en Algérie avec une extension « .com.dz ».

Le site web du e-fournisseur doit être muni des outils permettant son authentification. »

Cette directive légale a pour effet d'internaliser obligatoirement l'activité de commerce électronique déclarée en Algérie et constituée conformément à cette loi, moyennant l'inscription obligatoire préalable au registre de commerce électronique institué à l'article de ladite loi :

« Art. 9. — Est institué auprès du centre national du registre du commerce un fichier national des e-fournisseurs inscrit au registre du commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers.

L'exercice de l'activité du e-commerce est subordonné au dépôt du nom de domaine auprès des services du centre national du registre du commerce.

Le fichier national des e-fournisseurs est publié par voie de communications électroniques et mis à la disposition des e-consommateur.

Relatif, l'évitement de l'internationalité épargne une catégorie de contrats du commerce électronique. Elle est même prise en compte au chapitre 1er dont le titre, « transactions transfrontalières », est significatif, indiquant par là que le franchissement des frontières est pris en considération lorsqu'il est le fait d'un flux de valeurs.

En effet l'article 7 prend en charge la situation d'une acquisition de bien par une personne consommatrice établie à l'étranger à un fournisseur établi en Algérie et l'inverse.

Les prescriptions légales en cause sont édictées de toute évidence à l'effet de rappeler que la valeur de la transaction ne peut excéder le plafond fixé par la législation bancaire du pays.

Art. 7. — La vente par voie de communications électroniques d'un bien et/ou d'un service par un e-fournisseur résident à un e-consommateur établi dans un pays étranger est dispensée des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes, lorsque sa valeur n'excède pas l'équivalent en dinars de la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.

Le produit de cette vente doit, après son paiement, être porté sur le compte de l'e-fournisseur domicilié en Algérie auprès d'une banque agréée par la Banque d'Algérie, ou auprès d'Algérie Poste.

L'achat par voie de communications électroniques d'un bien et/ou d'un service numérique à partir de l'Algérie par un e-consommateur auprès d'un

e-fournisseur établi dans un pays étranger et destiné exclusivement à un usage personnel, est dispensé des formalités du commerce extérieur et des changes lorsque sa valeur n'excède pas l'équivalent en dinars de la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.

La couverture du paiement par voie électronique au titre de cet achat, est assurée à partir du compte devise « personne physique » du e-consommateur domicilié en Algérie.

Les conditions et les modalités d'application de cet article seront, en tant que de besoin, précisées, par voie réglementaire.

C'est donc bien la mise en branle par la transaction du commerce extérieur et du change, soit le flux et reflux de valeurs qui motive ces dispositions qui consacrent assurément une internationalité fondée sur le critère économique du flux et reflux de valeurs équivalent de celui dégagé en France par la jurisprudence dite « Matter » du nom du commissaire du gouvernement qui avait suggéré cette solution dans l'espèce et que les juges qui en avaient la charge avaient suivie.¹⁷

C'est aussi la position de principe du droit algérien exprimée de façon indirecte pour l'internationalité du contrat à travers le code de procédure civile et administrative (CPCA) dans les dispositions de ce dernier relatives à l'arbitrage international tant il est vrai qu'un arbitrage international s'opère toujours sur des intérêts drainés par un contrat lui-même international que l'arbitre examine à l'occasion du litige.

L'article 1039 du CPCA édicte en effet en d'autres termes une solution similaire en disposant qu' « *est international, au sens du présent code, l'arbitrage qui connaît des litiges relatifs à des intérêts économiques d'au moins deux Etats* »

Le texte de loi ne perd pas de vue eu égard aux aspects internationaux que soulève le contrat du commerce électronique la question de la loi applicable.

C'est pourquoi il édicte dès l'entame de la loi un certain nombre de solutions à cette question.

IV.ii) la question de la loi applicable au contrat¹⁸ :

L'article 2 dispose : « La loi algérienne est applicable en matière de transactions de commerce électronique dans le cas où l'une des parties au contrat électronique est :

- de nationalité algérienne, ou
- réside légalement en Algérie, ou
- une personne morale de droit algérien, ou
- si le contrat est conclu ou exécuté en Algérie. »

C'est une disposition unilatéraliste dont l'objectif déclaré est de faire prévaloir

l'application du droit algérien si bien sûr le juge saisi est un juge étatique car un arbitre ou le juge d'un pays étranger n'est pas tenu par les règles de conflit édictées par la loi algérienne.

La présence d'un critère local ou national en la personne d'une des deux parties au contrat ou l'exécution ou la conclusion du contrat en Algérie entraîne automatiquement la compétence législative algérienne.

C'est ainsi que cette loi apporte une exception notable à la règle de conflit de l'article 18 du code civil en matière d'obligations contractuelles et qui est la loi d'autonomie.

Si la position du législateur procède d'un parti pris protecteur du e-consommateur, en tant que partie faible et à condition que le juge algérien soit saisi, elle est défendable dans la mesure où c'est loi du consommateur qui est préférée.

Il aurait fallu alors simplement décider que les contrats du e-commerce où le e-consommateur est algérien doivent être régis par le droit algérien.

Conclusion :

De cette brève revue des thématiques agitées par le contrat du commerce électronique tel que le législateur algérien l'ébauche et le conçoit, il ressort que ce dernier le cantonne au contrat de consommation passé par une partie faible, le consommateur.

Il enrichit ce faisant la panoplie des contrats sous surveillance sensibles à l'ordre public et aux dispositions impératives.

Il crée ainsi, sans l'avoir prévu semble-t-il, un contrat spécial que l'on peut désigner par la dénomination de contrat de la consommation électronique truffé de dispositions protectrices de la partie faible au contrat, une parade légale au contrat d'adhésion.

A l'exception notable cependant qu'il ne se contente pas comme dans le contrat d'adhésion du code civil d'une protection du juge nécessairement *a posteriori* et curative¹⁹, mais préfère de protéger et ou rétablir par avance *a priori*, de façon préventive un équilibre potentiellement et à tout instant menacé par une partie, le e-commerçant, dictant son règlement à travers des conditions de vente non négociées et de toutes façons, non négociables.

Références bibliographiques :

¹ Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire (JORADP) n° 28 du 16 mai 2018, p.4

² Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire (JORADP) n° 28 du 16 mai 2018, p.4

³ C'est nous qui soulignons

⁴ JORADP n° 17 du 17 mars 2019 ; p.15

⁵ Loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative la protection du consommateur et la répression des fraudes, op.cit

⁶ Loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, JORADP n° 15 du 8 mars 2009, p. 10, dont l'article 3 édicte : « Au sens des dispositions de la présente loi, il est entendu par : **ó** consommateur : toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service destiné à une **utilisation finale**, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge » ; (c'est nous qui soulignons)

⁷ Loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, JORADP n° 41 du 27 juin 2004, p.4

⁸ Loi n° 18-09 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 modifiant et complétant la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, JORADP n° 35 du 13 juin 2018, p.5

⁹ sur la formalité du « double clic » voir Christiane Feral-schull, *Cyberdroit, Le droit à l'épreuve de l'internet*, Paris, Dalloz, 7^{ème} édition, 1849 pages. p.568, n° 221.12, Philippe le Tourneau, *Contrats informatiques et électroniques*, Paris, Dalloz, 2008, 5^{ème} édition remaniée et augmentée, 362 pages, n° 9.23.1 et s.pp. 298et s.

¹⁰ Loi n°15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, JORADP n° 6 du 10 février 2015, p.6

¹¹ Institution créée par la loi n° 18/04 du 10 mai 2018 fixant les règles relatives à la poste et aux communications électroniques, JORADP n° 27 du 13 mai 2018, p.3

¹² Loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur, JORADP p. 114.

qui disposait en son article 12 : *Art. 12. - L'obligation de conformité telle qu'elle résulte de l'article 3 de la présente loi et les obligations de garantie et d'essai sont dues au consommateur par l'un quelconque des intervenants au processus de mise à la consommation, à charge pour le mis en cause d'exercer les voies de droit à l'encontre de tout ou partie des intervenant, chacun pour sa responsabilité propre et dans les limites de son fait.*, obligation que ne manquera pas de reprendre en son chapitre III, article 11, la loi de 2009, op.cit., note de bas de page n°6 *supra*

¹³ Loi n° 18-09 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 modifiant et complétant la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, JORADP n° 35 du 13 juin 2018, p.5

¹⁴ *Idem*, n° 15 du 8 mars 2009, p.9

¹⁵ Sur toutes ces questions, il est intéressant de comparer ces solutions avec celles, similaires somme toute, du droit français, Christiane Feral-schull, Cyberdroit, Le droit à l'épreuve de l'internet, op.cit., n° 221.41, p.572, Philippe le Tourneau, contrats informatiques et électroniques, op.cit, n° 9.30, pp. 302 et s.

¹⁶ JORADP n° 10 du 22 février 2016, p.3

¹⁷ Conclusions du procureur Matter sous arrêt *Pelissier du Besset* de 1927 (Cass. civ. 17 mai 1927), *Pelissier du Besset*, *DP* 1928. 1. 25, concl. Matter, note Capitain ; *S.* 1927. 1. 289, note Esmein,

¹⁸ Trop complexe, cette question ne peut être traitée dans l'espace exigu d'un tel article réservé principalement au contrat du commerce électronique. Ces quelques paragraphes sont une première réflexion préfigurant une contribution plus dense, à paraître.

¹⁹ L'article 110 du code civil est en effet ainsi rédigé : « *Lorsque le contrat se forme par adhésion, le juge peut, si le contrat contient des clauses léonines, modifier ces clauses ou en dispenser la partie adhérente et cela, conformément aux règles de l'équité. Toute convention contraire est nulle.* »